

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 529

Avis et Communications 562

Annonces 562

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

10 JUIN 1990 - Décret N°90-275/PRM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.....

26 JUIN 1990 - Décret n°90-276/PRM portant nomination d'un Inspecteur en Chef des services du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.....

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

- Décret n°90-277/PRM portant nomination d'un Inspecteur des services du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.....

- Décret n°90-278/PRM portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement.....

• Décret n°90-279/PRM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Abattoir Frigorifique de BAMAKO.....

- Décret N°90-280/PRM portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.....

- Décret n°90-281/PRM portant reconnaissance d'utilité publique d'un établissement d'enseignement professionnel (ESET).....

26 JUIN 1990 - Décret n°90-282/PRM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce.....

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

06 JUIN 1990 - Décret n°273/PRM portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 3 000 000 D.I, soit 1 152 000 000 F CFA conclu le 28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de KIDAL (PSARK)..... 529

- Décret n°90-274/PRM portant ratification de l'accord de prêt d'un montant de 2 330 000 Dinars Islamiques, conclu le 28 Février 1990 entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement d'une partie du coût du projet de développement agricole de la Plaine de GOURO.... 529

- Décret N°90-283/PRM portant réorganisation du stade omnisports de BAMAKO..... 531
- Décret n°90-284/PRM portant organisation et modalités de fonctionnement du Centre National d'Immunisation..... 531
- Décret n°90-285/PRM portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office d'Exploitation des Ressources du Haut Niger..... 533
- Décret n°90-286/PRM portant nomination du Directeur Général de l'Agence Malienne de presse et de Publicité..... 533
- Décret n°90-287/PRM portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de l'Information et des Télécommunications..... 533
- JUIN 1990 - Décret N°90-305/PRM fixant les formalités à accomplir pour la création d'entreprises nécessitant une autorisation préalable..... 533
- JUL. 1990 - Décret N°90-306/PRM portant nomination d'un Conseil Juridique..... 534
- Décret n°90-307/PRM portant création des services régionaux et subrégionaux des Eaux et Forêts..... 534
- Décret N°90-308/PRM portant approbation du marché relatif à l'achèvement et l'équipement du Palais de l'Assemblée Nationale... 535
- Décret N°90-309/PRM portant nomination de Commissaires du Gouvernement..... 536
- Décret N°90-310/PRM portant abrogation du décret n°89-219/PRM du 10 Juillet 1989..... 536
- Décret N°90-311/PRM fixant la liste des services rattachés à la Direction Nationale des Arts et de la Culture..... 536
- Décret n°90-312/PRM portant abrogation de certaines dispositions du décret N°253/PG-RM du 13 Octobre 1980 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Information..... 536
- Décret N°90-313/PRM portant nomination d'un Conseiller technique du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture..... 536
- Décret n°90-314/PRM portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique..... 536
- 06 JUIL. 1990 - Bail avec promesse de vente après mise en valeur sur la parcelle de terrain de 15a 40ca formant le titre foncier 5241 du District de BAMAKO..... 536
- 06 JUIL. 1990 - Décret n°90-316/PRM portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 537
- Décret n°90-317/PRM portant approbation du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme de BOUGOUNI et de son périmètre d'urbanisation..... 537
- 06 JUIL. 1990 - Décret N°90-319/PRM portant rectificatif aux décrets N°90-168/PRM du 19 Avril 1990 et N°90-192/PRM du 12 Mai 1990 relatifs à l'Office des relais Touristiques 538
- 10 JUIL. 1990 - Décret N°90-320/PRM portant nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées..... 539
- 10 JUIL. 1990 - Décret N°90-321/PRM instituant l'état d'urgence en 6ème et 7ème Régions..... 539
- 14 JUIL. 1990 - Décret N°90-322/PRM portant abrogation partielle du Décret n°024/PRM du 30 janvier 1990 portant libération de personnels officiers de l'Armée de Terre 539

Décret N°90-323/PRM fixant la liste nominative des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature..... 539

- Décret n°90-324/PRM fixant la liste nominative des membres de la Commission d'Avancement des Magistrats..... 539

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

16 JAN. 1990 - Divers Arrêtés.....

29 JAN. 1990 - Divers Arrêtés.....

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME.

20 JUIL. 1990 - Divers Arrêtés.....

30 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2268/MTT-CAB Portant relevé du représentant régional de l'Office National des Transports de Tombouctou....

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

23 JUIL. 1990 - Divers Arrêtés..... 540

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE.

31 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2260/MATDB-DAF portant nomination d'un Chef de la Division Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement a la Base.... 540

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

21 JUIL. 1990 - Divers Arrêtés..... 540

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

20 JUIL. 1990 - Arrêté Interministériel n°90 - 2156/MFC-MSPAS Portant homologation de prix de vente des médicaments..... 541

21 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2163/MFC-CAB Portant reprise des élections à l'Assemblée Consulaire Section Industrie dans le District de Bamako..... 542

MINISTERE DU PLAN

23 JUIL. 1990 - Arrêté n°90-2166/MP-CAB Portant nomination de Chef de la Division Informatique à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique...

MINISTERE DE LA JUSTICE

27 JUIL. 1990 - Divers Arrêtés..... 541

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

20 JUIL. 1990 - Divers Arrêtés..... 541

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

21 JUIL. 1990 - Divers Arrêtés..... 541

27 JUIL. 1990 - Arrêté Interministériel n°90 - 2203/MSPAS-MFC Portant abrogation l'Arrêté Interministériel n°6697/MSPAS-MFC du 19 Décembre 1985 portant nomination d'un Chef de Division à l'Hôpital de Kati..... 542

AVIS ET COMMUNICATIONS

République du Mali et la Banque islamique de Développement le 28 Février 1990 en vue du financement d'une partie du coût du Projet de Développement Agricole de la Plaine de GOUZOU.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°90-273/PRM-Par Décret en date du 6 Juin 1990 :

Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de TROIS MILLIONS DE Dinars islamiques (3 000 000 D.I), conclu le 28 Février 1990 entre le Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la zone de KIDAL (PSARK).

N°90-274/PRM-Par Décret en date du 6 Juin 1990 :

Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de deux millions trois cent trente mille Dinars islamiques (2 330 000 D.I), conclu entre la

N°90-275/PRM-Par Décret en date du 10 Juin 1990 :

Le Général SEKOU LY, Ministre de l'Education Nationale est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 10 Juin 1990 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

N°90-276/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Monsieur ALASSANE DEMBELE, N°Mle 195-26-E, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 7^e échelon en service au Ministère du Plan, est nommé Inspecteur en Chef des Services du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-277/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Monsieur MAMADOU DISSA, N°Mle 101-48-E, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est nommé Inspecteur des Services du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-278/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Monsieur BAFOTIGUI SAKO, N°Mle 325-07-H, Inspecteur des Services Economiques, Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de l'Abattoir Frigorifique de BAMAKO.

N°90-279/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Sont nommées Administrateurs de l'Abattoir Frigorifique de BAMAKO, les personnes ci-dessous désignées :

- Monsieur MOULAYE BOCOUM, N°Mle 268-06-G, Administrateur Civil, représentant le Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;
- Monsieur NAMORY KEITA N°Mle 286-43-Z, Inspecteur des Finances représentant le Ministère des Finances et du Commerce ;
- Monsieur MAMADOU BAGAYOKO N°Mle 215-99-N, Administrateur Civil, Directeur Général de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi, représentant le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
- Monsieur SOUMTOUCOUMBA SISSOKO, N°Mle 343-11-N, Ingénieur Statisticien Economiste, Conseiller Technique, représentant le Ministère du Plan ;
- Docteur YOUSSEF CAMARA, N°Mle 201-04-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, Directeur Général de l'Abattoir Frigorifique de BAMAKO représentant le Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Docteur SORY IBRAHIM KABA, N°Mle 282-95-M, Médecin, Directeur National de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement, représentant le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

N°90-280/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Monsieur OUSMANE DEMBELE, N°Mle 361-31-K, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 16é échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du CANADA, de la République Socialiste de CUBA, de la République du NICARAGUA, de la République du VENEZUELA et des Etats-Unis du MEXIQUE. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-281/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

L'Ecole Spéciale d'Enseignement technique (ESET) est reconnue d'utilité publique.

N°90-282/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Monsieur NOUHOUM SANKARE, N°Mle 311-54-L, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 13é échelon en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est nommé Chef de Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°90-283/PRM PORTANT
REORGANISATION DU STADE
OMNISPORTS DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Constitution,

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-08/PRM du 13 Avril 1990 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports ;

VU la Loi n° 87-44/AN-RM du 4 Juillet 1987 portant création du Stade Omnisports de BAMAKO ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Le Stade Omnisports de BAMAKO est rattaché à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2/ Le Stade Omnisports de BAMAKO est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports.

Le Directeur est chargé sous l'autorité du Directeur de la Jeunesse et des Sports de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 3/ Le Directeur est secondé et assisté par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Décision du Ministre chargé des Sports, la décision de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II.- ORGANISATION

ARTICLE 4/ Le Stade omnisports de BAMAKO comporte les sections suivantes :

- la section des installations sportives ;
- la section des Ateliers et des installations techniques ;
- la section animation et contrôle.

ARTICLE 5/ La section des installations sportives est chargée d'assurer le bon entretien des infrastructures et des équipements sportifs, de prendre les dispositions pratiques sur les lieux des spectacles pour permettre une exécution correcte des activités.

ARTICLE 6/ La section Ateliers et installations est chargée d'assurer la maintenance des installations électriques, les

appareils électriques et électroniques dans un état de fonctionnement correct, d'assurer la couverture des manifestations sportives et culturelles en éclairage et sonorisation.

ARTICLE 7/ La section animation et contrôle est chargée de la programmation, de l'organisation et du suivi des manifestations, d'assurer l'application du règlement intérieur, de veiller à l'assainissement des lieux.

Elle assure ou contrôle l'émission des billets de manifestations qui se déroulent au stade omnisports.

ARTICLE 8/ Les sections sont dirigées par des Chefs de section nommés par Décision du Ministre des Sports sur proposition du Directeur de la jeunesse et des Sports.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9/ Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 10/ Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°318/PG-RM du 23 Décembre 1987.

ARTICLE 11/ Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

KOULOUBA, le 26 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-284/PRM PORTANT
ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU CENTRE
NATIONAL D'IMMUNISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/MCLN du 19 Janvier 1979

portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°84-12/PRM du 5 Mai 1984 portant création de services rattachés à la Direction Nationale de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Immunisation.

ARTICLE 2/ Le Centre National d'Immunisation est rattaché à la Direction Nationale de la Santé Publique.

CHAPITRE II.- DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3/ Les organes d'administration et de gestion et du Centre National d'Immunisation sont :

- la Commission Administrative
- la Direction.

ARTICLE 4/ La Commission Administrative du Centre National d'Immunisation est chargée de définir l'orientation générale des activités dudit centre et de veiller à son application correcte.

- elle examine le projet de Budget du Centre ainsi que le rapport d'activité préparé par le Directeur.

ARTICLE 5/ La Commission Administrative du centre National d'Immunisation est composée comme suit :

PRESIDENT / Le Directeur National de la Santé Publique ;

MEMBRES : - Un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et du développement à la Base ;

- un représentant du Ministère des Finances et du Commerce ;

- le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

- Un représentant de la Direction Nationale des Affaires Sociales ;

- Une représentante de l'Union Nationale des Femmes du Mali ;

- Un représentant des Travailleurs.

ARTICLE 6/ Le Directeur du centre ainsi que le Chefs de Section assistent aux réunions de la Commission Administrative avec voix consultative.

La Commission Administrative peut en outre, appeler à siéger à titre consultatif, toute personne ayant des compétences particulières sur le sujet faisant l'objet de l'ordre du jour de sa réunion.

ARTICLE 7/ La Commission Administrative se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du Directeur du centre.

ARTICLE 8/ Les décisions de la Commission Administrative sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9/ Le Centre National d'Immunisation est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique sur proposition du Directeur National de la Santé Publique.

ARTICLE 10/ Le Directeur du Centre est chargé, sous l'autorité du Directeur National de la Santé Publique de diriger, coordonner, animer et contrôler l'activité du centre.

CHAPITRE III.- DES STRUCTURES

ARTICLE 11/ Le Centre National d'Immunisation comprend les sections suivantes :

- la section "programme Elargi de Vaccination"
- la section "Lutte contre les Foyers Epidémiques"
- la section ravitaillement et maintenance.

ARTICLE 12/ La section Programme élargi de vaccination est chargée du suivi de l'exécution de ce programme.

ARTICLE 13/ La section Lutte contre les Foyers épidémiques est chargée de la mise en œuvre des politiques et stratégies de prévention des endémo épidémies.

ARTICLE 14/ la section ravitaillement et maintenance est chargée d'apporter l'appui logistique requis aux différents programmes initiés par le Centre.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15/ Les Chefs de Section du centre sont nommés par Décision du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 16/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°156/PG-RM du 9 Juillet 1984 en ce qui concerne le Centre National d'Immunisation.

ARTICLE 17/ Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent

décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. ABDOULAYE DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

P.I. SOULEYMANE DEMBELE

N°90-285/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Monsieur YAFONG BERTHE, N°Mle 370-68-C, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe, 11^e échelon est nommé Administrateur de l'Office d'Exploitation des Ressources du Haut Niger, au titre du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage.

N°90-286/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Monsieur GAOUSSOU DRABO, N°Mle 287-13-P, Journaliste-Réalisateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, Directeur Général Adjoint de l'Agence de Presse et de Publicité est nommé Directeur Général de ladite Agence.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-287/PRM-Par Décret en date du 26 Juin 1990 :

Monsieur CHEICK MOUCTARY DIARRA, N°Mle 102-87-S, Journaliste-Réalisateur de classe exceptionnelle, 13^e échelon, Directeur Général

de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, est nommé Conseiller Technique du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N°90-305/PRM FIXANT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA CREATION D'ENTREPRISES NECESSITANT UNE AUTORISATION PREALABLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°82-54/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

VU le Décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°89-257/PRM du 20 Septembre 1989 fixant la procédure d'agrément pour l'exercice des professions du bâtiment des travaux publics et particuliers, de la cartographie, de la topographie et pour l'ouverture des bureaux d'architectures ;

VU le décret n°89-258/PRM du 20 Septembre 1989 fixant les délais d'agrément des organisateurs de voyages ou séjours et des projets de création et d'exploitations des établissements de tourisme ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE /

ARTICLE 1ER/ Les formalités à accomplir pour la création d'entreprises nécessitant une autorisation préalable sont effectuées auprès de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 2/ Les dossiers sont déposés auprès de la Direction Nationale des Industries suivant un modèle type de présentation fixé par le Ministre de tutelle du secteur concerné.

ARTICLE 3/ Les dossiers conformes au modèle type de présentation sont transmis aux structures chargées de l'instruction des

dossiers de création d'entreprises au niveau des différents départements.

L'agrément est accordé par un arrêté signé du Ministre de tutelle concerné dans les trente (30) jours ouvrables à partir de la date de réception du dossier par le département.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

ARTICLE 4/ Les dossiers non conformes sont retournés aux requérants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de leur réception par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 5/ Toute demande de création d'entreprises nécessitant une autorisation préalable est considérée comme approuvée trente (30) jours ouvrables après la date de sa réception par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 6/ Les activités minières et pétrolières ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 7/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 29 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE

L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

P.I TIENA COULIBALY

N°90-306/PRM-Par Décret en date du 2 Juillet 1990 ;

Monsieur ABDAMANE SANOGO, Conseil Juridique Stagiaire est nommé Conseil Juridique avec résidence à KOUTIALA.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n°88-44/AN-RM du 28 Mars 1988 et de l'arrêté n°543/MJ-GSC-MFC du 6 Février 1985 sus-visés.

N°90-307/PRM PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX SUBREGIONAUX DES EAUX FORETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/OLM du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la création et contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°81-24/PRM du 6 Août 1981 complétant l'ordonnance n°44 du 13 octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

VU le décret n°214/PRM du 31 Août 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

VU le Décret N°89-353/PRM du 12 Septembre 1989, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE

CHAPITRE I.- DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de chaque région administrative et du District de BAMAKO, un service public régional dénommé Direction Régionale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2/ La Direction Régionale des Eaux et Forêts représente la Direction Nationale des Eaux et Forêts au niveau de la Région et du District de BAMAKO.

ARTICLE 3/ La Direction Régionale des Eaux et Forêts est chargée de :

- de la mise en oeuvre de la politique forestière au niveau de la Région ;
- l'élaboration, dans le cadre des plans et programmes nationaux, des objectifs régionaux pluriannuels et annuels à atteindre en matière de conservation, de restauration et de promotion des ressources forestières, cynégétiques et halieutiques ;
- l'élaboration des thèmes de vulgarisation dans ces domaines ;
- la définition des modalités de réalisation des objectifs et évaluations périodiques des résultats obtenus ;
- la collecte et la centralisation de données en matière de forêt, de chasse et de pêche.

ARTICLE 4/ La Direction Régionale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II.- DES SERVICES SUBREGIONAUX

SECTION I.- DES SERVICES DE CERCLE

ARTICLE 5/ Il est créé au niveau de chaque cercle un centre forestier.

ARTICLE 6/ Le Cantonnement Forestier exerce les attributions suivantes :

- élaboration des objectifs pluriannuels et annuels du cercle dans le cadre des plans et programmes régionaux de conservation, de restauration et de promotion des ressources forestières, cynégétiques et halieutiques ;
- mise en œuvre des plans et programmes d'actions et en cadrement technique des populations pour la réalisation de ces actions
- exécution d'actions techniques spécifiques dans le cadre des plans et programme annuels du cercle ;

- application de la réglementation en matière de forêt, de classe et de pêche ;

- collecte de données dans ces domaines.

ARTICLE 7/ Le Cantonnement Forestier est dirigé par un Chef de Cantonnement nommé par Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

SECTION 2.- DES SERVICES D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 8/ Il est créé, au niveau de chaque arrondissement et de zone d'intérêts particuliers, un poste forestier.

ARTICLE 9/ La poste forestier exerce les attributions suivantes :

- un encadrement et une assistance des populations en matière de préservation, de restauration, d'exploitation et de développement des ressources de la forêt, de la chasse et de la pêche ;

- application de la réglementation dans ces domaines ;

- exécution d'actions spécifiques inscrits au programme annuel de l'arrondissement ;

- collecte de données.

ARTICLE 10/ Le poste forestier est dirigé par un Chef de Poste nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 12/ Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des Eaux et Forêts.

ARTICLE 13/ Le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 2 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE L'ELEVAGE P.I

MOHAMED MOULAYE HAIDARA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-308-Par Décret en date du 2 Juillet 1990 :

Est approuvé le marché d'un montant de SEPT CENT TRENTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE SIX FRANCS CFA (734 580 236 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise EMOMA INGENIRING relatif à l'achèvement et l'équipement du Palais de l'Assemblée Nationale.

N°90-309/PRM-Par Décret en date du 2 Juillet 1990 :

Sont nommés Commissaires du Gouvernement :

- Monsieur ABDEL KADER SIDIBE, N°Mle 426-39-V, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe, 8^e échelon, Conseiller technique du Ministre des Transports et du Tourisme, auprès de l'Office des Relais Touristiques.

- Monsieur AMADOU OUSMANE GUITTEYE, N°Mle 388-72-G, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 2^e classe, 15^e échelon, Directeur National de l'Aviation Civile, auprès de la Direction des Aéroports du Mali.

N°90-310/PRM-Par Décret en date du 2 Juillet 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°89-219/PRM du 10 Juillet 1989 portant nomination de Monsieur ALPHA BOCAR NAFO N°Mle 249-95-H, comme Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce.

N°90-313/PRM-Par Décret en date du 2 Juillet 1990 :

Monsieur SEYDOU THIERO, N°Mle 223-08-J, Professeur d'Enseignement Secondaire de 26 classe, 9^e échelon, est nommé Conseiller Technique du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-311/PRM-Par Décret en date du 2 Juillet 1990 :

L'article 10 du décret n°316/PG-RM du 1^{er} Novembre 1978 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10 (nouveau)/ Les services rattachés à la Direction Nationale des Arts et de la Culture sont :

- les Archives Nationales du Mali ;
- La Bibliothèque Nationale du Mali ;
- L'Institut National des Arts ;
- La Maison des Artisans du Mali ;
- le Musée National du Mali ;
- le Palais de la Culture ;
- le Théâtre National du Mali.

N°90-314/PRM-Par Décret en date du 2 Juillet 1990 :

Monsieur ABOUBACAR ALHOUSSEYNI TOURE, N°Mle 389-34-N, Inspecteur des services Economiques de 36 classe, 16^e échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

5 BAIL AVEC PROMESSE DE VENTE
APRES MISE EN VALEUR SUR LA
PARCELLE DE TERRAIN DE 16a 40ca
FORMANT LE TITRE FONCIER 5241
DU DISTRICT DE BAMAKO.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

- Monsieur le Président de la République du Mali, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali, assisté en tant que le besoin du Directeur National des Impôts.

D'UNE PART,

- Monsieur SALLAH DIALLO, Ebéniste à BAMAKO, BP 2417

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu en ce qui suit :
ARTICLE 1ER/ Le Président de la République es-qualité donne à bail avec promesse de vente après mise en valeur à Monsieur SALLAH DIALLO Ebéniste à BAMAKO, BP 2417 qui accepte la parcelle de terrain de 16a 40ca à distraire du Titre Foncier 4479 de BAMAKO sise à SOGONIKO commercial, qu'il déclare parfaitement connaître.

N°90-312/PRM-Par Décret en date du 2 Juillet 1990 :

Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne Monsieur ALPHONSE SAGNAN BERTHE, N°Mle 102-85-X, Journaliste Réalisateur, les dispositions du Décret n°253/PG-RM du 13 octobre 1980 portant nomination des membres du Cabinet du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

ARTICLE 2/ Le bail est consenti pour une durée de 10 ans non renouvelable qui commencera à courrir à partir de la date de signature du présent acte.

Le contrat prendra fin à première requisition au cas où l'Etat aurait à entreprendre des travaux d'utilité publique ou intéressant la Défense Nationale. Dans ce cas une indemnité d'expropriation sera accordée au preneur après estimation des installations non démontables au jour dit conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

ARTICLE 3/ L'Etat s'engage à vendre au preneur la parcelle objet du présent bail après mise en valeur de celle-ci, cette mise en valeur est constatée suivant les prescriptions de l'article 65 du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 4/ Le locataire est tenu de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, de les entretenir en parfait état de propreté, de faciliter l'écoulement des eaux et subir tous les travaux d'utilité publique qui pourraient s'imposer sans prétendre à une indemnité quelconque, de faire approuver avant d'entreprendre les travaux, les plans de construction par les services compétents de l'urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 5/ Le bail sera résilié de plein droit au cas où le preneur n'occuperait pas le terrain loué dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent acte, ou l'abandonnerait pendant une année entière sans se prévaloir d'un cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 6/ Le locataire ne pourra céder tout ou partie de ses droits sur la parcelle dont il s'agit sans l'autorisation préalable et expresse de l'Etat représenté par le Ministre chargé des Domaines.

ARTICLE 7/ Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de deux cent quarante six mille francs CFA (246 000 F CFA) soit 150 F le mètre carré conformément aux dispositions du Décret n°52/PG-RM du 21 Février 1983. Ce loyer est révisable en cas de modification des textes fixant les taux des redevances domaniales.

ARTICLE 8/ La redevance est payable au plus tard le 31 Mars de chaque année. Passé ce délai, il sera perçu une pénalité de retard de 20% qui sera portée à 50% à partir du 1er Juillet.

Le bail pourra être résilié par décret pris en Conseil des Ministres en cas de non paiement de la redevance pendant une année entière.

ARTICLE 9/ Les droits d'enregistrement et de

timbre du présent acte ainsi que les frais de bornage et de conservation foncière sont à la charge du preneur.

ARTICLE 10/ Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Président de la République dans ses bureaux à KOULOUBA ;

- Monsieur SALLAH DIALLO dans les bureaux du Gouverneur du District de BAMAKO.

KOULOUBA, le 6 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PRENEUR

SALLAH DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE TIENA COULIBALY

LE DIRECTEUR NATIONAL DES IMPOTS
ABDOULAYE MAKANGUILLE

N°90-316/PRM-Par décret en date du 6 Juillet 1990 ;

Le Général SEKOU LY, Ministre de l'Education Nationale est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 8 Juillet 1990 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

DECRET N°90-317/PRM PORTANT
APPROBATION DU SCHEMA SOMMAIRE
D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE
BOUGOUNI ET DE SON PERIMETRE
D'URBANISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Constitution,

VU l'ordonnance n°77-44/OMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation Territoriale et Administrative de la République du Mali ;

VU le Décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans le schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme de BOUGOUNI et Environs, conformément aux dispositions du rapport.

ARTICLE 2/ Ledit schéma se situe dans le périmètre d'urbanisation de BOUGOUNI qui est défini dans le rapport du schéma.

ARTICLE 3/ Les limites d'urbanisation sont celles de l'aire d'étude et d'application du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme de BOUGOUNI et Environs.

ARTICLE 4/ Le schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Toute opération d'aménagement à entreprendre dans le périmètre concerné doit être soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de l'urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 5/ L'application du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme doit faire l'objet de plans d'urbanisme sectoriels.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ; ce dernier peut toutefois être révisé tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 6/ Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent décret.

ARTICLE 7/ Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction, le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 6 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE PI MOHAMED MOULAYE HAIDARA

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

DECRET N°90-319/PRM PORTANT
RECTIFICATIF AUX DECRETS N°90-
168/PRM DU 19 AVRIL 1990 ET
N°90-192/PRM DU 12 MAI 1990
RELATIFS A L'OFFICE DES RELAIS
TOURISTIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°90-04/AN-RM du 19 Février 1990
portant création de l'Office des Relais
Touristiques ;

VU le décret n°90-168/PRM du 19 Avril 1990
portant organisation et modalités de
fonctionnement de l'Office des Relais
Touristiques ;

VU le Décret n°90-192/PRM du 12 Mai 1990
portant nomination des membres du Conseil
d'Administration de l'Office des Relais
Touristiques ;

VU le décret N°89-253/PRM du 12 Septembre 1989
portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Le Décret n°90-168/PRM susvisé
est rectifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 nouveau : L'Office des Relais
Touristiques est administré par un Conseil
d'Administration de neuf (9) membres
représentant l'Etat et nommés par Décret pris
en Conseil des Ministres sur proposition du
Ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 4 nouveau : Les sièges
d'administrateurs de l'office des Relais
Touristiques sont répartis comme suit :

- Présidence de la République ;
- Ministère de la Défense Nationale ;
- Ministère des Finances et du Commerce ;
- Ministère de l'Administration Territoriale
et du Développement à la Base ;
- Ministère des Travaux Publics, de
l'Urbanisme et de la Construction,
- Ministère du Plan ;
- Ministère des Sports, des Arts et de la
Culture ;
- Ministère de l'Emploi et de la Fonction
Publique ;
- Ministère de l'Information et des
Télécommunications.

ARTICLE 2/ Le Décret n°90-192/PRM susvisé est
complété ainsi qu'il suit :

APRES :

- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE :

Mme INNA SISSOKO, N°Mle 456-49-F.

Administrateur du travail de 1ère classe, 16 échelon.

AJOUTER :

- MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

MM. CHEICKNA HAMALLA DIARRA, N°Mle 424-36-R, Journaliste de 26 classe 76 échelon.

ARTICLE 3/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 6 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

P.I SOULEYMANE DEMBELE

N°90-320/PRM-Par Décret en date du 10 Juillet 1990 :

Le Colonel OUSMANE COULIBALY, Chef d'Etat-Major des Armées est nommé Chef d'Etat-Major Général des Armées à compter du 1er Juillet 1990.

N°90-321/PRM-Par Décret en date du 10 Juillet 1990 :

ARTICLE 1ER/ L'état d'urgence est institué en 6ème Région et 7ème Régions.

ARTICLE 2/ Les pouvoirs énoncés aux articles 14, 15, 16 et 17 de la Loi n°87-49/AN-RM du 10 Août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence sont conférés aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 3/ La Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat peut se saisir des crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements compromettant la sécurité intérieure en 6ème et 7ème Régions.

N°90-322/PRM-Par Décret en date du 14 Juillet 1990 :

Les dispositions du décret n°024/PRM du 30 Janvier 1990 sont et demeurent abrogées en ce qui concerne :

- le Capitaine NIANAMBA TRAORE
- le Capitaine SAMBA TRAORE.

N°90-323/PRM-Par Décret en date du 14 Juillet 1990 :

La liste nominative des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est fixée comme suit :

PRESIDENT : Monsieur le Président de la République

VICE - PRESIDENT :

- Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

MEMBRES : Messieurs:

- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- YACOUBA SALL, Magistrat, N°Mle 119-57-P ;
- MOUSSA OUSMANE TRAORE, Magistrat N°mle 112-48-E ;
- le Directeur de l'Administration de la Justice ;
- AMIDOU DIABATE, Magistrat, N°Mle 308-54-L ;
- MOHAMED ALY BATHILY, Magistrat N°Mle 308-05-F,
- HAMIDOU YOUNOUSSA MAIGA, Magistrat, N°mle 287-48-E,
- DABA DIAWARA, Administrateur Civil ;
- WAMARA FOFANA, Administrateur Civil ;
- SOULEYMANE KOUYATE, Administrateur Civil ;
- ALPHA SOW, Administrateur Civil.

N°90-324/PRM-Par Décret en date du 14 Juillet 1990 :

Sont nommés membres de la Commission d'avancement de la Magistrature pour une période de trois ans à compter du 17 Octobre 1989 :

- AMIDOU DIABATE, Magistrat, N°mle 308-54-L,
- MODIBO KONATE, MAGISTRAT, N°Mle 495-56-N,
- OUMAROU BACAR, Magistrat, N°MLE 397-16-T
- FATOUMATA DIALL, N°Mle 283-69-D,
- SOHAYATA MAIGA, Magistrat, N°mle 332-24-Y.

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

N°90-2164/MDN-CAB - Par arrêté
en date du 23 Juillet 1990 :

Article 1er/-L'Adjudant-Chef Seydou BORE Mle 76963 de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1991.

Article 2/-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 02 au 31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et de Sécurité le 1er Janvier 1991.

N°90-2165/MDN-CAB - Par arrêté
en date du 23 Juillet 1990 :

Article 1er/-Les personnels non officiers de la Direction Générale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 01 Janvier 1991 :

-Adjudant-Chef Adama Téningo DOUMBIA Mle 61179

- "- Issa KONE Mle 4334

- "- Ténéman BAMBA Mle 61407

Article 2/-Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 02 au 31 Décembre 1990 et seront définitivement rayés des effectifs de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité le 01 Janvier 1991.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATIO
TERRITORIALE ET DU DEVELOP
PEMENT A LA BASE

N°90-2269/MATDB-DAF - Par arrêté
en date du 31 Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5789/MI-CAF-DP du 11 Juin 1986 portant nomination d'un Chef de la Division Personnel à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Intérieur.

Article 2/-Monsieur Seydou BOCOUM, n°mle 117.79-P, Administrateur Civil de 1ère classe 9ème échelon est nommé Chef de la Division du Personnel de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

N°90-2159/MA-CAB - Par arrêté
en date du 21 Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°005375/MA-CAB du 31 Août 1987 en ce qui concerne M. Aliou BAMBA n°mle 358.98-L, Ingénieur des Constructions Civiles.

Article 2/-M. Mohamed SOUMAORO n°mle 543.93-
F, Inspecteur des Finances de 3ème classe 3ème
échelon en service à la Direction Nationale du
Génie Rural est nommé Chef de la Division des
Marchés de ladite Direction.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N°90-2160/MA-CAB - Par arrêté
en date du 21 Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°89-2181/MA-CAB du
19 Juillet 1989 en ce qui concerne Messieurs
Seydou THIAM n°mle 297.97-K et Ouerazen
DEMBELE n°mle 316.38-T, tous Ingénieurs des
Constructions Civiles.

Article 2/-Les Agents de la Direction
Nationale du Génie Rural dont les noms suivent
sont nommés aux postes ci-après :

DIRECTEUR REGIONAL DU GENIE RURAL DE MOPTI

M. Sambel Bana DIALLO n°mle 387.05-F, Ingénieur
des Constructions Civiles de 3ème classe 13ème
échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DU GENIE RURAL DE GAO

M. Doudou TOURE n°mle 409.20-Y, Ingénieur des
Constructions Civiles de 3ème classe 11ème
échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2156/MFC-MSPAS- Par arrêté
interministériel en date du 20
Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°5024/MFC-MSPAS du
30 Décembre 1988 portant homologation de prix
de vente des médicaments.

Article 2/-Le prix de vente public des médica-
ments essentiels importés par la Pharmacie
Populaire du Mali est déterminé par l'applica-
tion d'un coefficient de 1,75 sur le prix de
revient rendu magasin pharmacie.

Article 3/- Le prix de vente public des
médicaments non essentiels importés par la
Pharmacie Populaire du Mali est déterminé par
l'application d'un coefficient de 1,95 sur le
prix de revient rendu magasin pharmacie.

Article 4/-Le prix de vente public des
médicaments en DCI importés par la Pharmacie
Populaire du Mali est déterminé par
l'application d'un coefficient de 1,20 sur le
prix de revient rendu magasin.

Article 5/-Le prix de cession des médicaments
vendus par la Pharmacie Populaire du Mali à
une Officine privée est déterminé par
l'application d'une remise de 20% sur le prix
de vente public.

Article 6/-Le prix de cession des médicaments
vendus par la Pharmacie Populaire du Mali à un
Dépôt est déterminé par l'application d'une
remise de 15% sur le prix de vente public.

Article 7/-Le prix de cession des médicaments
vendus par l'Usine Malienne de Produits
Pharmaceutiques, à la Pharmacie Populaire du
Mali à une Officine ou à un Dépôt est le prix
de vente carreau usine toutes taxes comprises.

Article 8/-Le prix de vente public des
médicaments de l'Usine Malienne de Produits
Pharmaceutiques est déterminé par
l'application d'un coefficient multiplicateur
de 1,40 sur le prix de vente carreau usine
toutes taxes comprises.

Article 9/-Les coefficients multiplicateurs et
les remises sont révisables tous les ans par
Arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce
et du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 10/-Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

N°90-2163/MFC-CAB - Par arrêté en date du 21 Juillet 1990 :

- Les élections à l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali pour ce qui concerne la Section Industrie du District de Bamako, seront reprises conformément au calendrier ci-après :
- dépôt des listes de candidats du 22 au 31 Juillet inclus à 14h 30 ;
- le scrutin est ouvert le 5 Août 1990 à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

N°90-0140/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-La situation administrative des agents fonctionnaires dont les noms suivent, est régularisée conformément au tableau ci-dessous pour compter du 1er Janvier 1988.

Prénoms et Noms	n°mles	Corps	Ancienne situat			Notes			Nouvelle situat			Poste d'affect.
			Cl.	Ind.	Ech.				Cl.	Ind.	Ech.	
Houlématou DOUMBIA	739,88-K	Adj.t.Trés	3	03	104	3	3	05	108	Trés.Rég.Kayes		
Abou SOW	334,51-H	Adm.Civil	2	11	370	5	2	15	394	Cercle de San		
Blandine DIARRA	494,43-Z	Adj.t.Sect	3	07	112	4	3	10	118	D.N.F.P.P.		
Kassim KONE	307,25-D	Att.d'adm	2	12	223	3	2	14	229	Caisse Ret.Mali		
Fatoumata KOUYATE	678,06-S	Adj.t.Sect	3	07	112	3	3	09	116	Rég.Aff.Ec.Ség		
Safiatou DIALLO	287,08-J	Adj.t.Sect	2	14	161	3	2	16	165	Caisse Rét.Mali		

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°90-0141/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-En application des dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme du Centre d'Etudes Financières Economiques et Bancaires, Option : Cycle de Formation en Gestion des Entreprises et des projets de production Agricole, délivré le 30 Septembre 1988 à Paris (France), est accordée à M.Ahmadou Abdoulaye DIALLO, n°mle 769.51-H, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 5ème échelon (Indice 245) en service à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) à Bamako.

Article 2/-Compte tenu de cette bonification, M.DIALLO passe au grade de Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3ème classe 9ème échelon (Indice 265) à compter du 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0142/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/L'Arrêté n°89-0165/MEFP-DNFPP-D4-3 du 31 Janvier 1989, est rectifié ainsi qu'il suit en son Article 1er.

A P R E S

Mahamadou BA, n°mle 227.33-M, Maître du Second Cycle de 2ème classe 1er échelon (Indice 190) à compter du 18 Décembre 1986.

A U L I E U D E

Yacouba HAIDARA, n°mle 417.94-P, Ingénieur Statisticien Economiste de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) à compter du 29 Décembre 1986.

L I R E :

Yacouba HAIDARA, n°mle 417.94-P, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) à compter du 1er Septembre 1988.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°90-0143/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

-Est renouvelée pour une seconde période de deux (2) ans la disponibilité accordée suivant arrêté à Monsieur Mactar DIALLO, n°mle 314.30-J Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 3ème échelon (Indice 424) précédemment en service à la Direction Générale de la Coopération Internationale.

N°90-0144/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

-Madame TOUNKARA née Téné SOUKO n°mle 917.39-E Attaché d'Administration stagiaire (Indice 158) en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel à Bamako, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisée dans son emploi et nommée Attaché d'Administration de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) à compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0145/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

-Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à Monsieur Tienta DIARRA n°mle 100.16-T, Adjoint d'Administration de 2ème classe 13ème échelon (Indice 159) en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

N° 90-0146/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur des Maîtres du Second Cycle dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale conformément au tableau ci-dessous pour compter du 1er Janvier 1989.

Prénoms et Noms	N°mles	Situation au 1/1/88			Situation au 1/1/89		
		Cl.	Ech.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Nanamoudou TRAORE	253,22-A	1	05	252	1	07	258
Issa KONE	275,45-B	2	16	235	2	16	235
Abdel Kader DIAWARA	251,71-F	1	09	264	1	11	270
Oumar DIAKITE	410,29-H	3	16	185	3	16	185
Alphamoye DIAKITE	253,60-T	1	11	270	1	13	276
Broulaye DIALLO	731,67-L	3	13	176	3	15	182
Lansiné B.SIDIBE	290,16-T	2	09	214	2	11	220
Amedou T.N'DIAYE	372,25-D	2	05	202	2	07	208
Lassana BALLO	749,39-E	3	13	176	3	15	182
Hamidou BATHILY	343,06-G	2	11	220	2	13	226
Mohamed SOKONA	295,76-L	3	16	185	3	16	185
Natiémé TRAORE	393,64-Y	3	16	185	3	16	185
Nahamoudou A.CISSE	372,89-B	3	16	185	3	16	185
Alassane TRAORE	281,73-H	1	07	258	1	09	264
Ladji TRAORE	339,07-H	2	05	202	2	07	208

Article 2/-En application des dispositions de l'Article 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, les Maîtres du Second Cycle dont les noms suivent titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP) session de Juin 1989 sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Professeurs de l'Enseignement conformément au tableau ci-après pour compter du 1er Novembre 1989.

Prénoms et Noms	N°mles	Situation au 1/1/89			Situation au 1/1/89 Art.2		
		Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.
Nanamoudou TRAORE	253,52-A	1	07	258	3	08	260
Issa KONE	275,45-B	2	16	235	3	03	235
Abdel Kader DIAWARA	251,71-F	1	11	270	3	10	270
Oumar DIAKITE	410,29-H	3	16	185	3	01	225
Alphamoye DIAKITE	253,60-T	1	13	276	3	12	280
Broulaye DIALLO	731,67-L	3	15	182	3	01	225

Lansiné B. SIDIBE	20.16-T	2	11	220	3	01	225
Amadou T. N'DIAYE	372.25-D	2	07	208	3	01	225
Lessana BALLO	749.39-E	3	15	182	3	01	225
Hamidou BATHILY	343.06-G	2	13	226	3	02	230
Mohamed SOKONA	295.76-L	3	16	185	3	01	225
Natiémé TRAORE	393.64-Y	3	16	185	3	01	225
Mahamoudou A. CISSE	372.89-B	3	16	185	3	01	225
Alassane TRAORE	281.73-H	1	09	264	3	09	265
Ladji TRAORE	339.07-H	2	07	208	3	01	225

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Les intéressés sont rayés du corps des Maîtres du Second Cycle.

Article 4/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N° 90-0147/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989 et sur la base de la note implicite "Bon" M. Papa Doudou N'DIAYE n°mle 477.28-G, Assistant de Presse et de Réalisation de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) passe au 15ème échelon de son grade (Indice 182).

Article 2/-M. Papa Doudou N'DIAYE n°mle 477.28-G, Assistant de Presse et de Réalisation de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) précédemment en service à la Radiodiffusion Télévision du Mali Bamako, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Novembre 1989 dans de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

N° 90-0148/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Est rapporté l'Arrêté n°89-2985/MEFP-DNFPP-DGA-D4-3 du 31 Octobre 1989.

Article 2/-Monsieur Bahamady KEITA n°mle 321.88-A, Technicien de Santé de 2ème classe 12ème échelon (Indice 226) en détachement auprès de l'Energie du Mali passe du 14ème échelon de son grade (Indice 229) pour compter du 1er Janvier 1989 sur la base de la note implicite "Bon".

Article 3/-Monsieur Bahamady KEITA n°mle 321.88-A, Technicien de Santé de 2ème classe 14ème échelon (Indice 229) en détachement auprès de l'Energie du Mali, ayant opté pour le Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique.

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur.

N° 90-0149/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Monsieur Yaya KOITA, n°mle 308.62-W, Professeur de 1ère classe 4ème échelon (Indice 431) en service au Ministère du Plan, est placé en position de détachement auprès du Bureau des Entreprises Publiques dans le cadre du Projet Institutionnel des Entreprises Publiques MLI 1938, pour une période d'un (1) an renouvelable.

Article 2/-Pendant la durée de son détachement Monsieur Yaya KOITA sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0150/MEFP-DNFPP-D4 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté n°89-3539/MEFP-DNFPP-D4- du 30 Décembre 1989 est modifié ainsi qu'il suit dans son article 1er.

Article 2/-Pour compter du 1er Janvier 1989 un avancement d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur des fonctionnaires dont les noms suivent conformément au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	N°mles	Corps	Situation au 1/1/88			Situation au 1/1/89			Affect.
			Cl.	Ech.	Ind.	Cl.	Ech.	Ind.	

AU LIEU DE									
Aly B.KOITA	101.92-E	Adm.Civil	E	16	650	E	16	650	Présidence
Oumar F.SOW,	194.17-V	"-	E	10	602	E	12	618	MATDB-Kaya
L I R E									
Aly B.KOITA	101.92-E	Adm.Civil	E	16	650	E	16	650	Présidence
Oumar F.SOW	194.17-V	"-	E	16	650	E	16	650	MATDB-Kaya

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°90-0151/MEFP-DNFPP-DG-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-A titre de régularisation la situation administrative de Mme KIABOU née Haoua DEMBELE n°mle 242.93-F, Adjoint Administratif de 2ème classe, 2ème échelon (Indice 156) le 1er Janvier 1975 en service à la Représentation de l'ASECNA à Bamako, est révisée ainsi qu'il suit :

passé

-Au 3ème échelon de la 2ème classe (Indice 163) pour compter du 1er Janvier 1977

Transposée Adjoint Administratif de 3ème classe 10ème échelon (Indice 118) pour compter du 1er Janvier 1978 avec une ancienneté civile de 12 mois au 31 Décembre 1977 et passé

-Au 12ème échelon de la 3ème classe (Indice 122) pour compter du 1er Janvier 1978 (A.C) épuisé).

-3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Janvier 1979 (avancement forfaitaire de deux (2) échelons).

Promue Adjoint Administratif de 2ème classe 1er échelon (Indice 135) pour compter du 1er Janvier 1979.

2ème classe 3ème échelon (Indice 139) pour compter du 1er Janvier 1980 (note implicite "Bon").

2ème classe 5ème échelon (Indice 143) pour compter du 1er Janvier 1981 (Note implicite "Bon").

2ème classe 5ème échelon (Indice 147) pour compter du 1er Janvier 1982 (Note implicite "Bon").

2ème classe 9ème échelon (Indice 151) pour compter du 1er Janvier 1983 (Note implicite "Bon").

2ème classe 11ème échelon (Indice 155) pour

compter du 1er Janvier 1984 (Note implicite "Bon").

2ème classe 13ème échelon (Indice 159) pour compter du 1er Janvier 1985 (Note implicite "Bon").

Promue Adjoint Administration de 1ère classe 1er échelon (Indice 170) pour compter du 1er Janvier 1985.

1ère classe 3ème échelon (Indice 174) pour compter du 1er Janvier 1986 (Note implicite "Bon").

1ère classe 5ème échelon (Indice 178) pour compter du 1er Janvier 1987 (Note implicite "Bon").

1ère classe 7ème échelon (Indice 182) pour compter du 1er Janvier 1988 (Note implicite "Bon").

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur.

N°90-0152/MEFP-DNFPP-D4-3 - par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Mme Nana TOURE n°mle 362,68-C Technicien de Santé section : Sage-femme de 2ème classe 3ème échelon, (Indice 196) en service au centre de santé de Koutiala est placée en position de détachement auprès de l'Institut National de Prevoyance Sociale (INPS).

Article 2/-Pendant la durée de son détachement Mme Nana TOURE sera astreinte au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% à la charge de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0153/MEFP-DNFPP-D1-2 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-Est et demeure rapporté en ce qui concerne Monsieur Salif Baba SACKO n°mle 122,10-L, Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) en service à l'Ecole Fondamentale de Kita, l'Arrêté n°89-0568/MEFP-DNFPP-D1-2 du 7 Mars 1989.

Article 2/-Monsieur Salif Baba SACKO n°mle 122,10-L, reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0154/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 16 Janvier 1990 :

Article 1er/-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Djanguina dit Yaya DOUCOURE n°mle 456,91-D, Attaché d'Administration de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, titulaire du Diplôme de "Master Of Arts" en relations Internationales délivré par l'Univertisté d'Etat de Kiev (URSS) le 16 Juin 1989 est intégré dans le corps des Conseillers des Affaires Etrangères au grade de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) pour compter du 1er Octobre 1989.

Article 2/-Monsieur DOUCOURE est rayé du contrôle de l'effectif du corps des Attachés d'Administration.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0211/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989 et sur la base de la note implicite "Bon" Mademoiselle Belkissa CISSE, n°mle 462,98-L, Technicien de la Navigation Aérienne de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) en service à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) passe au 15ème échelon de son grade (Indice 182).

Article 2/-En application des dispositions de l'Article 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mademoiselle Belkissa CISSE, n°mle 462,98-L, Technicien de la Navigation Aérienne de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182) titulaire du diplôme de "Master of Science en Ingénierie" délivré le 22 Juin 1989 par l'Institut des Ingénieurs de l'Aviation Civile de Kiev (URSS) est nommée Ingénieur de la Navigation Aérienne de 3ème classe 07ème échelon (Indice 255) pour compter du 1er Octobre 1989.

IMPUTATION : Budget ASECNA.

Article 3/-Mle Belkissa CISSE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de la Navigation Aérienne.

N°90-0212/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Moussa DJIRE, n°mle 390,82-T, Contrôleur des Finances de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;

-3è cl.15è éch.(Ind.182) p/c du 1er Jan. 1988
-3è cl.16è éch.(Ind.185) p/c du 1er Jan. 1989

Article 2/-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Moussa DJIRE, n°mle 390,82-T, Contrôleur des Finances de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures en Action

Coopérative (DESCOOP), Spécialité : Gestion Contrôle des Entreprises Coopératives délégué le 28 Avril 1989, est nommé dans le corps Inspecteurs des Finances au grade de 2ème classe 7ème échelon (Indice 255) pour compter du 1er Juin 1989.

Article 3/-Monsieur DJIRE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Contrôleurs des Finances.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0213/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Laya S. KEITA, n°mle 110,36-R, Adjoint du Trésor de 1ère classe 1er échelon (Indice 170) le 1er Janvier 1986 en service au Ministère des Transports et du Tourisme (ASECNA).

-1ère cl.3è éch.(Ind.174) p/c du 1er Jan. 1986
-1ère cl.5è éch.(Ind.178) p/c du 1er Jan. 1987

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0214/MEFP-DNFPP-DD4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-L'Arrêté n°89-2477/MEFP-DNFPP-DD4-2 est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er.

Au lieu de

M.Abdoulaye SIDIBE n°mle 341,32-L, Journaliste et Réalisateur de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334) en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications (Radio Diffusion Télévision du Mali) est détaché pour une période de deux (2) ans auprès de la FAC.

Lire

M.Abdoulaye SIDIBE, n°mle 244,29-H, Journaliste et Réalisateur 1ère classe 3ème échelon

(Indice 424) en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications (Radio Diffusion Télévision du Mali) est détaché pour une période de deux (2) ans auprès de la FAC.

Le reste sans changement

N° 90-0216/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Est rapporté l'arrêté n°0499/MEFP DNFPP-D4-2 du 26 Janvier 1988.

Article 2/-M. Mahamadou SACKO n°mle 315.78-N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 7ème échelon (Indice 346) en service à l'Office de Développement Intégré des Productions Arachidières et Céréalières (ODIPAC), passe au 9ème échelon de son grade (Indice 358) sur la base de la note implicite "Bon" pour compter du 1er Janvier 1988.

Article 3/-Conformément aux dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Mahamadou SACKO n°mle 315.78-N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 9ème échelon (Indice 358) au titre du diplôme de "Master Of Sciences" délivré en Août 1987 par l'Université de Floride aux Etats-Unis d'Amérique.

Article 4/- Compte tenu de cette bonification, M. SACKO passe au grade de 2ème classe 13ème échelon (Indice 382) pour compter du 1er Février 1988.

N° 90-0217/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, sur la base de la note implicite "Bon" Mme SYLLA née Awa DIALLO, n°mle 325.11-M, Administrateur Civil de 2ème classe 7ème échelon (Indice 346) en service au Ministère

du Plan passe au 9ème échelon de son grade (Indice 358).

Article 2/-Conformément aux dispositions de l'Article 110 du Statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Mme SYLLA née Awa DIALLO, n°mle 325.11-M, Administrateur Civil de 2ème classe 9ème échelon (Indice 358) en service au Ministère du Plan au titre du diplôme de Master Of Public Administration de l'Université de Pittsburg (USA) délivré le 14 Septembre 1989.

Article 3/-Compte tenu de cette bonification, l'intéressée passe au 1er échelon de son grade (Indice 382) pour compter du 1er Novembre 1989.

IMPUTATION : Budget National.

N° 90-0218/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur Moussa MACALOU, n°mle 112.88-A, Agent Technique de la Santé de 1ère classe 5ème échelon (Indice 178) en service au Centre de Santé de Kayes passe au 7ème échelon de son grade (Indice 182) pour compter du 1er Janvier 1988.

Article 2/-Monsieur Moussa MACALOU, n°mle 112.88-A, Agent Technique de Santé de 1ère classe 7ème échelon (Indice 182) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 26 Mai 1989, date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°90-0219/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Bouba TANGARA, n°mle 793.99-Y, Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 9ème échelon (Indice 252) en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative :

-1ère cl.07è éch.(Ind.253) p/c du 1er Jan.1988

-1ère cl.09è éch.(Ind.264) p/c du 1er Jan.1989

Article 2/-En application des dispositions de l'article 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Bouba TANGARA n°mle 793.99-Y, Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 09ème échelon (Indice 264), titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en Action Coopérative (DESCOOP) spécialité : Gestion et Contrôle des Entreprises Coopératives, délivré le 28 Avril 1989 par le Centre Panafricain de Formation Coopérative de Cotonou (République Populaire du Bénin) est nommé Inspecteurs des Finances, de 3ème classe 09ème échelon (Indice 265) pour compter du 1er Juillet 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Monsieur TANGARA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural.

N°90-0221/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté n°5808/MEFP-DNFPP-D4-3 du 1er Octobre 1987.

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1987 sur la base de la note implicite "Bon" M.Samba TRAORE, n°mle 339.89-B, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334) en service au Lycée Askia Mohamed passe au 7ème échelon de son grade (Indice 346).

Article 3/-En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires une bonification de huit (8) échelons au titre du diplôme de "Doctor Of Philosophy" (PHD), délivré le 20 Mai 1987 par l'Institut de Langue Russe de Moscou est accordée à M.Samba TRAORE, n°mle 339.89-B, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 7ème échelon (Indice 346).

Article 4/-Compte tenu de cette bonification, M.TRAORE passe au 15ème échelon de son grade (Indice 394) pour compter du 1er Avril 1987.

Article 5/-Sur la base de la note implicite "bon", M.TRAORE passe au 16ème échelon de son grade (Indice 400) pour compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0220/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-M.Moussa DIALLO, n°mle 133.52-J, Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 370) en service au Ministère de l'Agriculture, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0222/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-M.Razabia BELEM dit Brema, n°mle 217.72 H, Ouvrier des Constructions Civiles de 1ère classe 4ème échelon (Indice 135) en service au Gouvernorat de Gao, né en 1930, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

N° 90-0223/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Sur la base de la note implicite "Bon" M.Gouansségué TRAORE, n°mle 325.83-V, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 9ème échelon (Indice 358) en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel (DNESGTP) Bamako passe au 11ème échelon de son grade (Indice 370) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/-M.Gouansségué TRAORE, n°mle 325.83-V, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 11ème échelon (Indice 370) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel (DNESGTP) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Octobre 1989, date de son décès.

Article 3/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N° 90-0224/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1989, sur la base de la note implicite "Bon", Monsieur Chiaka SAMAKE, n°mle 555.63-G, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service au Cercle de Kadiolo, passe au 15ème échelon de son grade (Indice 128).

Article 2/-M.Chiaka SAMAKE, n°mle 555.63-G, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 15ème échelon (Indice 128) ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

N° 90-0225/MEFP-DNFPP-D1-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Est rapporté l'arrêté n°89-2153/MEFP-DNFPP-D1-2 du 9 Octobre 1989.

Article 2/-A compter de sa date de prise de service M.Alou SAMAKE, n°mle 902.95-T, Maître du Second Cycle stagiaire (Indice 158) précédemment mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N° 90-0226/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Ousmane DIA, n°mle 120.55-M, Technicien de Santé de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 295) précédemment en service à l'Hôpital Régional de Kayes.

-cl.ex.3è éch.(Ind.305) p/c du 1er Jan. 1988

-cl;Ex.5è éch.(Ind.315) p/c du 1er Jan. 1989

Article 2/-L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 7 Septembre 1989, date de son décès.

Article 3/-Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0227/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- Sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur Ousmane GUINDO, n°mle 410.58-R, Technicien des Affaires Sociales de 2ème classe 6ème échelon (Indice 205) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales passe au 8ème échelon de son grade (Indice 211) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/- En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Ousmane GUINDO, n°mle 410.58-R, Technicien des Affaires Sociales de 2ème classe 8ème échelon (Indice 211) titulaire du diplôme de "Maître en Administration Economique et Sociale" de l'Université d'Aix-Marseille II délivré le 7 Juillet 1989 est intégré dans le corps des Administrateurs des Affaires Sociales au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Août 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Monsieur GUINDO est rayé du contrôle des Techniciens des Affaires Sociales.

N°90-0228/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- M.Mamadou CAMARA, n°mle 347.38-T, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) en service à la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) ayant opté pour le Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat, est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0229/MEFP-DNFPP-D1-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- A compter de la date de signature du présent arrêté, M.Mamady TOURE, n°mle 102.30-J, Technicien de la Statistique de classe exceptionnelle 5ème échelon (Indice 315) précédemment en service à l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Article 2/- M.TOURE perd le bénéfice des avancements constatés en sa faveur après le 28 Avril 1986 date de sa mise sous mandat de dépôt.

N°90-0230/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- Les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès des organismes ci-après pour une période de 3 ans renouvelable :

OFFICE NATIONAL DES POSTES DU MALI

-Monsieur Tieman KONE n°mle 284.17-V, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 650) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base (Cabinet).

SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI

-Monsieur Dionké DIARRA, n°mle 368.70-E, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334) en service au Ministère des Transports et du Tourisme (Cabinet).

Article 2/- Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur leur traitement et 8% de contribution à la charge de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0231/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme DIALLO née Astou N'DIAYE, n°mle 413.86-Y, Adjoint d'Administration de 3ème classe 9ème échelon (Indice 116) le 1er Janvier 1986, en service à la Perception de Badalabougou (Commune V du District de Bamako).

-3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1987

-3è cl.13è éch.(Ind.124) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°90-0233/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- A titre de régularisation et à compter du 1er Janvier 1986, Mr.Seydou COULIBALY, n°mle 799.30-V, Maître du 1er Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) le 1er Janvier 1983 en est promu Maître du 1er Cycle de 2ème classe 1er échelon (Indice 135) à titre exceptionnel pour compter du 1er Janvier 1986.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1987, M.Seydou COULIBALY, n°mle 799.30-V, Maître du 1er Cycle de 2ème classe 1er échelon (Indice 135) passe au 3ème échelon de son grade (Indice 139) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 3/-M.Seydou COULIBALY, n°mle 799.30-V, Maître du 1er Cycle de 2ème classe 3ème échelon (Indice 139) en service à l'Ecole Fondamentale de Kolondiba "B" définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session du 2°cyle au grade de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) pour compter du 1er Janvier 1988.

Article 4/-M.COULIBALY est rayé du corps des Maîtres du 1er Cycle. Il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0232/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Mohamed KEITA n°mle 357.75-K, Secrétaire d'Administration de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration (session de Juin 1989) Spécialité : Administration Publique est nommé Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon (Indice 225) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Monsieur KEITA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Secrétaires d'Administration.

N°90-0234/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Agents Techniques de l'Industrie et des Mines dont les noms suivent :

-MM.Mamady TRAORE n°mle 364.17-V, de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service à la Cellule Technique du District de Bamako (PUM).

-3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1989

-3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1990

- Aliou GORO n°mle 361.84-W, de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service à l'OAPF (Eaux et Forêts).

-3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1989

-3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1990

- Négéta KANE n°mle 279.72-G, de 2ème classe

16ème échelon (Indice 165) en service au Cercle de Koulikoro.

-2è cl.16è éch.(Ind.165) p/c du 1er Jan. 1989

-2è cl.16è éch.(Ind.165) p/c du 1er Jan. 1990

- Niano SIDIBE n°mle 292.76-L, de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Bougouni.

-2è cl.13è éch.(Ind.159) p/c du 1er Jan. 1989

-2è cl.15è éch.(Ind.163) p/c du 1er Jan. 1990

- Aliou DIALLO n°mle 412.64-Y, de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Garage Administratif à Bamako.

-3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1989

-3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1990

- Abdoulaye CAMARA n°mle 111.46-C, de classe exceptionnelle 3ème échelon (Indice 211) en service au Service Matériel des Travaux Publics à Bamako.

-Ex.5è éch.(Indice 217) p/c du 1er Jan. 1989

-Ex.7è éch.(Indice 223) p/c du 1er Jan. 1990

- Zan GOUANLE n°mle 381.50-G, de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Dioïla.

-3è cl.16è éch.(Indice 130) p/c du 1er Jan. 1989

-3è cl.16è éch.(Ind. 130) p/c du 1er Jan. 1990

Article 2/- Conformément aux dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret 191/PG-RM du 07 Juillet 1978, les Agents Techniques de l'Industrie et des Mines ci-dessus nommés admis au concours professionnels d'avancement dans le corps des Techniciens de l'Industrie et des Mines (session des 13 et 14 Octobre 1989) sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens de l'Industrie et des Mines aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1990.

GRADE DE 2EME CLASSE 12EME ECHELON (IND. 223)

MM. Abdoulaye CAMARA, n°mle 111.46-C, Agent Technique de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle 07ème échelon (Indice 223) au Service du Matériel des Travaux Publics à Bamako.

GRADE DE 3EME CLASSE 10EME ECHELON (IND. 167)

- Négéta KANE n°mle 279.72-G, Agent Technique de l'Industrie et des Mines de 2ème classe 16ème échelon (Indice 165) en service au Cercle de Koulikoro.

GRADE DE 3EME CLASSE 09EME ECHELON (IND. 164)

- Niano SIDIBE n°mle 292.76-L, Agent Technique de l'Industrie et des Mines de 2ème classe 15ème échelon (Indice 163) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Bougouni.

GRADE DE 3EME CLASSE 07ER ECHELON (IND. 140)

- Mamady TRAORE n°mle 364.17-V, Agent Technique de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service à la Cellule Technique du District de Bamako (PUM).

- Aliou GORO n°mle 361.84-W, Agent Technique de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service à l'Opération Aménagement et Production Forestière (Eaux et Forêts).

- Zan GOUANLE n°mle 381.50-G, Agent Technique de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Dioïla.

- Aliou DIALLO n°mle 412.64-Y, Agent Technique de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Garage Administratif à Bamako.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés des effectifs du corps des Agents Techniques de l'Industrie et des Mines.

N°90-0235/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Agents Techniques des Constructions Civiles dont les noms suivent :

MM. Aboutalabi AGUISSA n°mle 453.95-H, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 9ème échelon (Indice 116) en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs à Bamako.

-3è cl.11è éch.(Ind.120) p/c du 1er Jan. 1989

-3è cl.13è éch.(Ind.124) p/c du 1er Jan. 1990

- Alamir Lassana MAIGA n°mle 296.85-X, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 16ème échelon (Indice 165) en service à l'ISFRA (ENSUP).

-2è cl.16è éch.(Ind.165) p/c du 1er Jan. 1989

-2è cl.16è éch.(Ind.165) p/c du 1er Jan. 1990

- Madioké DIAWARA n°mle 309.88-A, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 7ème échelon (Indice 147) en service à l'Opération Puits à Bankass.

-2è cl.09è éch.(Ind.151) p/c du 1er Jan. 1989
 -2è cl.11è éch.(Ind.155) p/c du 1er Jan. 1990
 - Mamadou Lamine COULIBALY, n°mle 149.91-D, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 14ème échelon (Indice 196) en service à l'Ecole Expérimentale de Koumantou.
 -1ère cl.16è éch.(Ind.200) p/c du 1er Jan.1989
 -1ère cl.16è éch.(Ind.200) p/c du 1er Jan.1990
 - Mamadou TANGARA, n°mle 279.77-M, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 05ème échelon (Indice 178) en service à la Mairie de Sikasso.
 -1ère cl.07è éch.(Ind.182) p/c du 1er Jan.1989
 -1ère cl.09è éch.(Ind.186) p/c du 1er Jan.1990
 - Drissa SISSOKO n°mle 183.80-R, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 15ème échelon (Indice 198) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Koulikoro à Bamako.
 -1ère cl.16è éch.(Ind.200) p/c du 1er Jan.1989
 -1ère cl.16è éch.(Ind.200) p/c du 1er Jan.1990
 - Mamadou COUMARE n°mle 381.84-W, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 15ème échelon (Indice 128) en service au Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics à Bamako.
 -3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1989
 -3è cl.16è éch.(Ind.130) p/c du 1er Jan. 1990
 - Ibrahim TOURE n°mle 243.90-C, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 05ème échelon (Indice 178) en service à la Direction du Service des Logements et des Bâtiments Publics de l'Etat à Bamako.
 -1ère cl.07è éch.(Ind.182) p/c du 1er Jan.1990
 -1ère cl.09è éch.(Ind.186) p/c du 1er Jan.1990
 - Bekary CAMARA n°mle 265.49-F, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 12ème échelon (Indice 137) en service à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction de Kayes.
 -2è cl.14è éch.(Ind.161) p/c du 1er Jan. 1989
 -2è cl.16è éch.(Ind.165) p/c du 1er Jan. 1990
 - Mamadou KONE n°mle 334.21-Z, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 05ème échelon (Indice 143) en service aux Travaux Publics de Sikasso.
 -2è cl.07è éch.(Ind.147) p/c du 1er Jan. 1989
 -2è cl.09è éch.(Ind.151) p/c du 1er Jan. 1990
 -"- Bengaly Kaba DIAKITE n°mle 150.64-V, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 16ème échelon (Indice 200) en service à la Direction Régionale des Travaux Publics à Sikasso.
 -1ère cl.16è éch.(Ind.200) p/c du 1er Jan.1989
 -1ère cl.16è éch.(Ind.200) p/c du 1er Jan.1990

- Eugène Pierre TRAORE n°mle 209.26-E, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 14ème échelon (Indice 194) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Dioïla.
 -1ère cl.16è éch.(Ind.200) p/c du 1er Jan.1989
 -1ère cl.16è éch.(Ind.200) p/c du 1er Jan.1990
 - Diaroukou MAIGA n°mle 288.10-L, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) en service à l'Autorité pour la Construction de la Route Sévère-Gao (ARSEG).
 -2è cl.13è éch.(Ind.159) p/c du 1er Jan. 1989
 -2è cl.15è éch.(Ind.163) p/c du 1er Jan. 1990
 - Daouda MAIGA n°mle 358.72-C, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) en service au Centre National de Recherches et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX/BTP) à Bamako.
 -2è cl.13è éch.(Ind.159) p/c du 1er Jan. 1989
 -2è cl.15è éch.(Ind.163) p/c du 1er Jan. 1990
 - Salifou SANOGO n°mle 323.89-B, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) en service aux Ateliers de l'Ecole Mamadou KONATE à Bamako.
 -2ème cl.13è éch.(Ind.159) p/c du 1er Jan.1989
 -2ème cl.15è éch.(Ind.163) p/c du 1er Jan.1990
 Article 2/-Conformément aux dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 07 Juillet 1978, les Agents Techniques des Constructions Civiles ci-dessus nommés admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Techniciens des Constructions Civiles (session des 5 et 6 Octobre 1989) sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens des Constructions Civiles aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1990.

GRADE DE 2EME CLASSE 05EME ECHELON (IND. 202)

MM. Mamadou Lamine COULIBALY, n°mle 149.91-D, Agent Technique de 1ère classe 16ème échelon (Indice 200) en service à l'Ecole Expérimentale de Koumantou.
 - Idrissa SISSOKO n°mle 183.80-R, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 16ème échelon (Indice 200) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Koulikoro à Bamako.
 - Bengaly Kaba DIAKITE n°mle 150.64-Y, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 16ème échelon (Indice 200) en service à la Direction Régionale des Travaux Publics de Sikasso.

- Eugène pierre TRAORE n°mle 209.26-E, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 16ème échelon (Indice 200) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Dioïla.

GRADE DE 2EME CLASSE 1ER ECHELON (INDICE 190)

MM. Mamadou TANGARA, n°mle 279.77-M, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 09ème échelon (Indice 186) en service à la Mairie de Sikasso.

-/- Ibrahim TOURE n°mle 243.90-C, Agent Technique des Constructions Civiles de 1ère classe 09ème échelon (Indice 186) en service à la Direction des Services des Logements et des Bâtiments Publics de l'Etat à Bamako.

GRADE DE 3EME CLASSE 10EME ECHELON (INDICE 167)

MM. Alami Lassana MAIGA n°mle 296.85-X, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 16ème échelon (Indice 165) en service à l'ISFRA (ENSUP) à Bamako.

-/- Bakary CAMARA n°mle 265.49-F, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 16ème échelon (Indice 165) en service à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction de Kayes.

GRADE DE 3EME CLASSE 09EME ECHELON (INDICE 164)

- Diaroukou MAIGA n°mle 288.10-L, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 15ème échelon (Indice 163) en service à l'Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao (ARSEG).

- Daouda MAIGA n°mle 358.72-G, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 15ème échelon (Indice 163) en service au Centre National de Recherches et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics (CNREX/BTP) à Bamako.

- Salifou SANOGO n°mle 323.89-B, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 15ème échelon (Indice 163) en service aux Ateliers de l'Ecole Mamadou KONATE à Bamako.

GRADE DE 3EME CLASSE 6EME ECHELON (INDICE 155)

- Medioko DIAWARA n°mle 309.88-A, Agent Technique de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) en service à l'Opération Puits à Bankass.

GRADE DE 3EME CLASSE 5EME ECHELON (INDICE 152)

- Mamadou KONE n°mle 334.21-Z, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 09ème échelon (Indice 151) en service aux Travaux Publics de Sikasso.

GRADE DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON (INDICE 140)

- Abourelabi AGUISSA n°mle 453.95-H, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 13ème échelon (Indice 124) en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs à Bamako.

-/- Mamadou COUMARE n°mle 381.84-W, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics à Bamako.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- Les intéressés sont rayés des effectifs du corps des Agents Techniques des Constructions Civiles.

N°90-0236/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-Une disponibilité de deux (2) ans renouvelable pour rapprochement de conjoint est accordée à Mme SOGOBA née Sara DEMBELE n°mle 293.75-K, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) en service à l'Ecole Fondamentale de Sébénikoro (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District V).

N°90-0237/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1989, Mme Maïmouna CISSE n°mle 729.96-V, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 11ème échelon (Indice 170) précédemment en service à Kalana, Cercle de Yanfolila passe au 13ème échelon de son grade (Indice 176) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/- Mme Maïmouna CISSE n°mle 729.96-V, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 13ème échelon (Indice 176) précédemment en service à Kalana, Cercle de Yanfolila est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Novembre 1989 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément au Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation de secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0238/MEFP-DNFPP-D2-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-Mlle Maïmouna DOLO n°mle 908.71-R, Attaché d'Administration stagiaire (Indice 158) en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisée dans son emploi et nommée Attaché d'Administration de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) à compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Paris (France), est accordée à M.Lamissa DIABATE n°mle 430.89-B, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300°).

Article 3/- Compte tenu de cette bonification, M.DIABATE passe au grade d'Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 8ème échelon (Indice 352) à compter du 1er Novembre 1989.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0239/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- Au lieu de : Section LANGUES

n°21 - Mamadou SYLLA

LIRE :

Section LANGUES

n°21 - Mahamadou SYLLA

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°90-0241/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1988, sur la base de la note implicite "Bon" M.Famousse DEMBELE n°mle 346.68-C, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 3ème échelon (Indice 139) en service au Ministère de l'Information et des Télécom - munications, passe au 3ème échelon de son grade (Indice 143).

Article 2/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0240/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1989, sur la base de la note implicite "Bon" M.Lamissa DIABATE n°mle 430.89-B, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 14ème échelon (Indice 290) en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) à Bamako passe au 16ème échelon de son grade (Indice 300).

Article 2/- En application des dispositions de l'Article 110 de l'Ordonnance n°77-7/CMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de huit (8) échelons au titre des diplômes d'Etudes Approfondies et de Docteur en Energétique, délivrés respectivement les 5 Juillet 1985 et 3 Juillet 1989 par l'Université de Nice et l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de

N°90-0242/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-Est renouvelée pour une cinquième (5ème) période d'un an, la disponibilité accordée par Arrêté n°5929/MEFP-DNFPP-D2-1 du 5 Novembre 1985 à M.Hammedi LANDOURE n°mle 153.33-M, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 4ème échelon (Indice 310) précédemment en service à Darsalam (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District IV).

N°90-0243/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-Est renouvelée pour les périodes ci-après la disponibilité accordée suivant Arrêté n°0679/MEFP-DNFPP-D4-1 du 3 Février 1987 sus-visé à Madame COULIBALY née Oupmou COULIBALY, n°mle 362.09-K, Adjoint d'Administration de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155) précédemment en service au Cabinet du Ministère des Finances et du Commerce :

1/7/1987 au 30/6/1988

1/7/1988 au 30/6/1989

1/7/1989 au 30/6/1990

N°90-0244/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- Est renouvelée pour les périodes ci-après la disponibilité d'un (1) an accordée par Arrêté n°2827/MT-DNFPP-D4-2 du 23 Juillet 1980 à M.Sidiki MAIGA n°mle 198.09-K, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 10ème échelon (Indice 217) précédemment en service à l'Opération Arachide et Cultures Vivrières à Ségou.

1er Janvier 1983 au 31 Décembre 1984.

1er Janvier 1985 au 31 Décembre 1986.

1er Janvier 1987 au 05 Novembre 1988.

Article 2/- M.Sidiki MAIGA n°mle 198.09-K, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 10ème échelon (Indice 217) précédemment en position de disponibilité est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 6 Novembre 1988 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°90-0245/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles, est accordée à M.Cheickna Sidi KEITA n°mle 790.23-L, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 3ème échelon (Indice 104) en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

N°90-0246/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur Adama SIDIBE n°mle 415.89-B, Agent Technique de l'Élevage de 3ème classe 15ème échelon (Indice 128) en service au Secteur de Koutiala.

N°90-0247/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Kisito DAKOUO n°mle 296.49-F, Contrôleur des Douanes de 2ème classe 7ème échelon (Indice 208) en service au Bureau des Douanes de Sikasso (San).

-2è cl.09è éch.(Ind.214) p/c du 1er Jan. 1987

-2è cl.11è éch.(Ind.220) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National./

N°90-0248/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-Est renouvelée pour une période d'un (1) an la disponibilité accordée par Arrêté n°6641/MEFP-DNFPP-D4-1 du 28 Novembre 1987 à Monsieur Salifou N'DIAYE n°mle 285.01-B, Technicien de la Statistique de 2ème classe 5ème échelon (Indice 202) précédemment en service à la Loterie Nationale du Mali (LONAMA).

N°90-0249/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

-Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles, est accordée à M. Kalilou TRAORE n°mle 111.43-S, Technicien de l'Elevage de 3ème classe 16ème échelon (Indice 185) en service au Secteur d'Elevage de San.

N°90-0250/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- Sur la base de la note implicite "Bon" M. Birama TRAORE n°mle 251.61-V, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 14ème échelon (Indice 290) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) passe au 16ème échelon de son grade (Indice 300) pour compter du 1er Janvier 1989.

Article 2/- M. Birama TRAORE n°mle 251.61-V, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) précédemment en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 13 Mai 1989, date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26

Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0251/MEFP-DNFPP-D4-1 - par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1989, Monsieur Berthely KONE n°mle 249.71-F, Contrôleur des Douanes de 1ère classe 9ème échelon (Indice 264) en service à la Direction Régionale des Douanes de Koulikoro passe au 11ème échelon de son grade (Indice 270) sur la base de la note implicite "Bon".

Article 2/- Monsieur Berthely KONE n°mle 249.71-F, Contrôleur des Douanes de 1ère classe 11ème échelon (Indice 270) précédemment en service à la Direction Régionale des Douanes de Koulikoro est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 12 Octobre 1989 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément au Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0252/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- M. El Hadji DIALLO n°mle 499.12-N Maître du Premier Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) précédemment en service à Diarrabougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kolokani) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 2 Mai 1989, date de son décès.

Article 2/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0253/MEFP-DNFPP-D4-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-1712/MEFP-DNFPP-D4-2 du 8 Juin 1989.

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1989 sur la base de la note implicite "Bon" M. Ibrahima COULIBALY n°mle 300.88-A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 5ème échelon (Indice 438), en service à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) passe au 7ème échelon de son grade (Indice 452).

Article 3/- M. Ibrahima COULIBALY n°mle 300.88-A Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 7ème échelon (Indice 452) précédemment en service à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 23 Février 1989 date de son décès.

Article 4/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0254/MEFP-DNFPP-D2-2 - Par arrêté en date du 29 Janvier 1990 :

Article 1er/- M. Issoufou TERA n°mle 475.98-L, Technicien des Arts stagiaire en service au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base (Arrondissement de Inadiatafane) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Technicien des Arts de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) pour compter du 1er Octobre 1984.

Article 2/- A titre de régularisation les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressé.

-3è cl.09è éch.(Ind.164) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl.11è éch.(Ind.170) p/c du 1er Jan. 1987

-3è cl.13è éch.(Ind.176) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget National.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

N°90-2153/MTT-CAB - Par arrêté en date du 20 Juillet 1990 :

Article 1er/- Monsieur Salia DAOU Commerçant à Ségou est autorisé à construire à Ségou un Hôtel de 20 (vingt) chambres.

Article 2/- Avant la réalisation de l'hôtel, M. Salia DAOU devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis du Ministre des Transports et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas Monsieur Salia DAOU des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

Article 3/- A la fin des travaux de construction M. Salia DAOU devra demander à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité, avant la mise en exploitation de son établissement.

Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

Article 4/- Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, M. Salia DAOU devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme

Article 5/- L'agrément accordé à M. DAOU est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai, M. DAOU est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

N°90-2154/MTT-CAB - Par arrêté en date du 20 Juillet 1990 :

Article 1er/- Il est délivré à Madame KINDO Fatima KOUYATE une licence d'Agent de voyage en vue d'exploiter l'Agence de voyages "TIMBUCTOURS".

Article 2/- La gérante statutaire de TIMBUCTOURS observera scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités des organisateurs de voyages et de séjours en République du Mali.

N°90-2155/MTT-CAB - Par arrêté en date du 20 Juillet 1990 :

Article 1er/-M.Mamadou KONE domicilié à Ségou est autorisé à exploiter à Ségou (centre-commercial) un Hôtel dénommé "BAKARIDJANA".

Article 2/-Dans l'exploitation de son établissement, M.Mamadou KONE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°90-2201/MJ-CAB - Par arrêté en date du 27 Juillet 1990 :

-A Compter du 30 Juillet 1990, le siège de la Cour d'Assises est provisoirement transféré à Mopti pour le jugement des affaires inscrites au rôle.

N°90-2268/MTT-CAB - Par arrêté en date du 30 Juillet 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3210/MTTP-CAB du 17 Juin 1985 portant nomination du Représentant Régional de l'Office National des Transports en ce qui concerne Mr.Yaya DOUMBIA, n°mle 299,55-M, Ingénieur des Constructions Civiles.

MINISTERE DU PLAN

N°90-2202/MJ-CAB - Par arrêté en date du 27 Juillet 1990 :

Article 1er/-Madame SIDIBE née Korotoumou DOUMBIA, n°mle 350,90-C, Inspecteur des Finances de 3ème classe 16ème échelon, est nommée Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Justice.

Article 2/-Elle exerce, cumulativement avec ses attributions de Directeur Adjoint, la fonction de Chef de la Division des Finances.

Article 3/-Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-2166/MP-CAB - Par arrêté en date du 23 Juillet 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1207/MECP-CAB du 24 Février 1986.

Article 2/-Monsieur Mactar DIARRA, n°mle 737,52-V, Ingénieur de l'Informatique de 3ème classe 9ème échelon est nommé Chef de la Division Informatique à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique en remplacement de Monsieur Kalilou DIAKITE.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2157/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 20 Juillet 1990 :

-Mme Mariame TRAORE, Exploitante de carrière s/c de son mari Sékou TRAORE, Forgeron à l'Entreprise Aliou KEITA, Bamako est autorisée

pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des grottes à Lafiabougou, Commune IV du District de Bamako.

N°90-2158/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 20 Juillet 1990 :

-Monsieur Dramane TRAORE, Exploitant de carrière, domicilié chez lui-même au quartier Banconi-Zékénékorobougou, Bamako Commune I est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline de "Fadjiguila" dans la Commune I du District de Bamako.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-2161/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 21 Juillet 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Madame Mariam DIAKITE, Docteur en Médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale et des soins sis au quartier Hippodrome en Commune II du District de Bamako

Article 2/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-2162/MSPAS-CAB - Par arrêté en date du 21 Juillet 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Mademoiselle Aïssata KODJO Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Bankoni en Commune II du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions et agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-2203/MSPAS-MFC - Par arrêté interministériel en date du 27 Juillet 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel n°6697/MSPAS-MFC du 19 Décembre 1985 portant nomination d'un Chef de Division à l'Hôpital de Kati.

AVIS ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F

Chaque annonce répétée..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)